

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE



**Grand Lieu Communauté
MILL ANGE
SAUR**

**CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**

01/03/2023 au 31/12/2027

Sommaire

ARTICLE I : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	3
ARTICLE II : DURÉE ET EFFET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE III : OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITÉ.....	3
ARTICLE IV : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT	4
ARTICLE V : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'INDUSTRIEL.....	4
5.1. – NATURE DES EAUX DÉVERSÉES.....	4
5.2. – CONDITIONS DE REJET	4
5.2.1. – Caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen d'une heure.....	4
5.2.2. – Caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen de 24 heures - concentrations et flux.....	4
ARTICLE VI : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	6
6.1. – DEFINITION DE LA REDEVANCE	6
6.2. – ASSIETTE DE LA REDEVANCE	6
6.3. – COEFFICIENT DE POLLUTION.....	6
6.4. – REMUNERATION DU DELEGATAIRE	7
6.5. – REMUNERATION PERÇUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE.....	7
6.6. – MODALITES DE FACTURATION	7
ARTICLE VII : RENÉGOCIATION ET LITIGES	8
7.1. – RENEGOCIATION.....	8
7.2. – RESPONSABILITE.....	8
7.3. – LITIGES.....	8

ENTRE :

Grand Lieu Communauté - Parc d'activités de Tournebride - 1 Rue de la Guillauderie - 44118 LA CHEVROLIERE, propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par Monsieur **Johann BOBLIN**, Président désignée dans ce qui suit par « **LA COLLECTIVITÉ** ».

d'une part,

ET

La Société **MILL ANGE** sise au 9 chemin des Haies à 44120 Vertou, **SAS BILAPI** Présidente, représentée par Monsieur **Patrice GUILLOIS** et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **L'INDUSTRIEL** ».

ET :

La Société **SAUR**, société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de **NANTERRE** sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est 11, chemin de Bretagne - 92130 **ISSY-LES-MOULINEAUX**, représentée par Monsieur **Emmanuel DURAND**, Directeur Délégué, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **L'EXPLOITANT** ».

d'autre part,

IL A ETE ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Elle fixe les nouvelles modalités techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement de la totalité des eaux résiduaires provenant de **L'INDUSTRIEL**. Ces eaux sont transportées par le réseau et traitées par la station d'épuration du Parc d'Activités de La Bayonne à Montbert.

Cette convention fixe notamment, les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de **L'INDUSTRIEL** dans le réseau public, compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à **L'INDUSTRIEL**.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages sont assurés par **L'EXPLOITANT** à qui **LA COLLECTIVITÉ** a confié la gestion de son service d'assainissement, par contrat d'affermage avec effet au 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2027.

D'une façon générale, **L'INDUSTRIEL** et **L'EXPLOITANT** se font une obligation réciproque de s'informer de toutes modifications administratives, de tout incident de fabrication ou de processus qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement de la station d'épuration ou de l'usine.

L'INDUSTRIEL et **L'EXPLOITANT** auront accès mutuellement aux installations de prétraitement, de traitement et de rejets pour effectuer des mesures de pollution.

ARTICLE II : DURÉE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au **01/03/2023**. Elle est conclue jusqu'au **31/12/2027**. La date du 01/03/2023 est précisé à titre indicatif. La date définitive sera celle du démarrage de l'usine de production. Cette date servira également au départ de la facturation.

ARTICLE III : OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITÉ

LA COLLECTIVITÉ est le maître d'ouvrage des installations épuratoires, d'une capacité de 199 E.H. (Equivalents-Habitants) - 12 kg DBOs/j - débit de référence : 30 m³/j.

Elle laisse libre accès aux installations à L'EXPLOITANT et à L'INDUSTRIEL pour tout contrôle ou mesures de pollution.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT est chargé dans le cadre de son contrat avec LA COLLECTIVITÉ de :

- Faire fonctionner la station dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition,
- Mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages communaux,
- Assurer le renouvellement des matériels électromécaniques de la station d'épuration.

Toutes les clauses du cahier des charges de l'affermage non contraires à la convention tripartite sont applicables.

ARTICLE V : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'INDUSTRIEL

5.1. – NATURE DES EAUX DÉVERSÉES

L'activité de L'INDUSTRIEL relève des installations classées et doit à ce titre, satisfaire à toutes les dispositions de l'Arrêté Préfectoral, en vue de son exploitation conformément aux textes ci-après :

- Article L 35.8 et L1331-10 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation modifié par arrêtés du 24/08/2017 et 25/06/2018.

L'INDUSTRIEL fait son affaire du raccordement au réseau public et de tous les ouvrages nécessaires en amont.

5.2. – CONDITIONS DE REJET

LA COLLECTIVITÉ accepte le rejet dans leur réseau des effluents de L'INDUSTRIEL, dans les conditions et les limites définies ci-dessous :

5.2.1. – Caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen d'une heure

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- Température inférieure à 30°C
- Volume horaire maximal : 2 m³

5.2.2. – Caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen de 24 heures - concentrations et flux

Du 01/03/2023 au 31/12/2024

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- Température inférieure à 30°C
- Volume journalier maximal : 10 m³

	Concentrations moyenne du jour le plus chargé (mg/L)	Flux journalier maximal (Kg/j)
DCO	750	7,50
DBO5	300	3,00
MES	225	2,25
NGL	100	1,00
Pt	40	0,40
SEH	30	0,30

Du 01/01/2025 au 31/12/2027

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- Température inférieure à 30°C
- Volume journalier maximal : 20 m³

	Concentrations moyenne du jour le plus chargé (mg/L)	Flux journalier maximal (Kg/j)
DCO	750	15
DBO5	300	6
MES	225	4,50
NGL	100	2
Pt	40	0,80
SEH	30	0.60

La limitation de ce flux ne pourra être obtenue en effectuant des rejets non réglementaires ailleurs que dans le réseau public.

Par contre, ne seront pas tolérées dans ce réseau les eaux pluviales peu chargées, provenant des toitures et voiries.

Afin de respecter les caractéristiques ci-dessus, L'**INDUSTRIEL** disposera d'un prétraitement comprenant notamment :

- Un tamisage
- Un poste de relèvement équipé de 2 pompes de débit de l'ordre de 2 m³/h
- Un bassin tampon de 60 m³
- Un prétraitement biologique composé :
 - D'une unité de traitement biologique MBBR
 - Un décanteur lamellaire
 - Une cuve de stockage des boues
- Un dispositif de comptage du volume et de prélèvement automatique

L'**INDUSTRIEL** pourra mettre en place tout autre filière traitement des eaux usées permettant de respecter les concentrations imposées par la présente convention après avoir obtenu l'accord préalable de **LA COLLECTIVITE** et de l'**EXPLOITANT**. Dans ce cas il sera obligatoire de faire des essais préalables.

Par ailleurs, afin de connaître précisément les flux rejetés, L'**INDUSTRIEL** installera un dispositif de comptage des eaux usées rejetés et un préleveur automatique d'échantillons réfrigéré asservi à cet équipement.

Il réalisera 4 bilans de pollution par an (1 tous les 3 mois, échantillonnage asservi au débitmètre sortie sur 24 heures) sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NGL, Ptotal, SEH effectués par un organisme extérieur agréé par l'ensemble des parties.

Par ailleurs le pH, la température et le débit seront suivis et enregistrés en continu.

Enfin, l'index du compteur eau potable et tout autre source d'approvisionnement en eau seront relevés pendant chaque bilan et transmis à **LA COLLECTIVITÉ** et à l'**EXPLOITANT**

Les bilans seront réalisés à la même date que les bilans d'autosurveillance de la station d'épuration du Parc d'Activités de la Bayonne à Montbert. A ce titre, un planning annuel sera fourni par l'**EXPLOITANT** à L'**INDUSTRIEL** au début de chaque année après validation par l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau.

L'**INDUSTRIEL** devra permettre aux agents mandatés par **LA COLLECTIVITÉ** d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débits à l'aval des prétraitements.

De plus, L'INDUSTRIEL devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou à des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues et déchets et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à L'INDUSTRIEL, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par le rejet de L'INDUSTRIEL, non conforme à la réglementation et aux engagements définis dans la présente convention.

Au cas où L'INDUSTRIEL manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par LA COLLECTIVITÉ de se mettre en conformité.

Si dans un délai d'un mois après cette mise en demeure, la qualité de l'effluent rejeté n'est pas redevenue conforme, L'EXPLOITANT pourra, à la demande de LA COLLECTIVITÉ et après information des organismes de contrôle, procéder à la fermeture du branchement aux frais de L'INDUSTRIEL. La réouverture ne pourra intervenir qu'après accord conjoint de LA COLLECTIVITÉ, la DREAL, la DDTM et l'EXPLOITANT.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être établies par LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE VI : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'INDUSTRIEL participera à l'investissement et à l'exploitation des ouvrages de LA COLLECTIVITE existants et de tout ouvrage réalisé ultérieurement, en versant la redevance acquittée par tous les usagers du service d'assainissement.

6.1. – Définition de la redevance

La redevance est composée de deux parties :

- rémunération de L'EXPLOITANT :

Son montant est fixé dans le cadre du contrat d'exploitation entre LA COLLECTIVITÉ et L'EXPLOITANT.

- surtaxe communale :

Son montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

6.2. – Assiette de la redevance

La redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau réellement prélevé (Vp) sur le service public de distribution mesuré par les compteurs publics, et éventuellement sur la ressource propre à l'établissement mesuré directement par des dispositifs de comptage agréés par LA COLLECTIVITE qui sera posé et entretenu aux frais de L'INDUSTRIEL, l'exploitant du réseau d'assainissement procédant aux relevés de comptage.

6.3. – Coefficient de pollution

Le volume, assiette de la rémunération du Délégitaire, est calculé comme suit :

$$V_a = V \times C_p$$

V : est le volume annuel d'eau prélevé par l'Industriel sur le réseau public de distribution d'eau potable (et sur toute autre source).

Cp : est le coefficient de pollution tel qu'il est défini ci-après.

Le coefficient Cp sera calculé par application de la formule suivante :

$$Cp = \frac{((2DBO5 + DCO) / 3) + MES}{850}$$

Avec DCO, DBO5, MES moyenne des valeurs obtenues lors des bilans de pollution mentionnés dans l'année de facturation.

Le coefficient de pollution ne pourra pas être inférieur à 1.

6.4. – Rémunération du Délégué

En contrepartie des charges qui lui incombent, l'EXPLOITANT percevra auprès de l'INDUSTRIEL la rémunération suivante :

$$R = A_0 + [V_a \times R_0]$$

A₀ : Abonnement part fermière

V_a : Assiette définie à l'article 11.1

R₀ : Rémunération de l'EXPLOITANT prévue dans le contrat d'affermage conclu entre ce dernier et la COLLECTIVITE

La redevance de base d'assainissement s'établit à partir des valeurs A₀ et R₀ suivantes pour l'année 2022 :

$$A_0 = 22,45 \text{ € H.T./an}$$

$$R_0 = 0,7744 \text{ € H.T./m}^3$$

Ces montants sont révisés annuellement par application de la formule de variation prévue au contrat d'affermage.

Toutes modifications au contrat d'affermage de la valeur de base d'A₀, R₀ et de la formule de variation sont applicables de plein droit.

6.5. – Rémunération perçue pour le compte de la collectivité

L'EXPLOITANT percevra pour le compte de la COLLECTIVITE une part communautaire dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire. Elle couvre les annuités d'emprunts de la collectivité nécessaire au remboursement de l'investissement réalisé pour la réception des effluents industriels.

Cette part collectivité sera appliquée de la manière suivante :

$$C = A_c + [V_a \times R_c]$$

A_c : Abonnement part collectivité (30 € HT pour 2022)

V_a : Assiette définie à l'article 6.3

R_c : Rémunération unitaire collectivité (1,160 €/m³ pour 2022)

6.6. – Modalités de facturation

La facturation trimestrielle à terme échu sera établie suivant les modalités suivantes :

- Les factures des 3 premiers trimestres seront calculées sur 25 % du volume facturé de l'année N-1 et après application de la formule de révision.
- La facture du 4^{ème} trimestre régularisera le montant annuel à régler en prenant en compte les volumes d'eau réellement prélevés.

ARTICLE VII : RENÉGOCIATION ET LITIGES

7.1. – Renégociation

La présente convention peut être renégociée à l'initiative de la partie la plus diligente qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois (3) mois, à tout moment et en particulier dans le cas ci-dessous :

- Rejets par L'INDUSTRIEL d'effluents ne respectant pas les conditions mentionnées à l'article 5.

7.2. – Responsabilité

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, L'INDUSTRIEL est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication ou autre évènement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, L'INDUSTRIEL est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer tout ou partie des rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de LA COLLECTIVITE et de L'EXPLOITANT pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de LA COLLECTIVITE ou L'EXPLOITANT,
- dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, L'INDUSTRIEL s'engage à soumettre à LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement,
- L'INDUSTRIEL est responsable des conséquences dommageables subies par LA COLLECTIVITE ou L'EXPLOITANT du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies au paragraphe V, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré,
- Ainsi, si les rejets de L'INDUSTRIEL influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

7.3. – Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage, composée de deux représentants de chacune des parties et du Préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (DDTM, DREAL, Agence de l'Eau...).

Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction compétente.

A <i>La Chevalerie</i> Le <i>14/12/2021</i> La Collectivité Le Président M. BOBLIN	A <i>Nantes</i> Le <i>09 Décembre 2021</i> L'Industriel MILL ANGE M. GUILLOIS	A <i>La Baule</i> Le <i>10.12.2021 11:19 CE</i> L'Exploitant SAUR M. DURAND
 <p>Le Président,  Johann BOBLIN</p>		<p>DocuSigned by: <i>Emmanuel DURAND</i> 48D491FAE77D4EA...</p>

